

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT

404948

SERVICE DES RELATIONS
INTERNATIONALES
Mediathèque Benjamin Rabier
Esplanade Jeannie Mazurelle
85000 LA ROCHE SUR YON
ri@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 24-AV-01267 PERMIS DE STATIONNER

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code de La Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,
Vu
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,
l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 5 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu l'état des lieux,
Considérant que l'implantation d'une zone événementielle dans le cadre de la retransmission de la cérémonie d'ouverture des JO 2024 sur le territoire de la Ville de La Roche-sur-Yon nécessite(nt), afin d'assurer la Sécurité Publique, que soient prises des mesures de protection.

ARRÊTE

ARTICLE 1

1. **Le 26 juillet 2024**, le pétitionnaire est autorisé, sur sa demande, à établir l'emprise décrite ci-dessous :

**ZONE EVENEMENTIELLE composée d'un écran géant,
d'un espace bar-restauration (3 tentes de 3x3m) et d'une zone de secours (1 tente de 3x3m).**

- Adresse d'implantation: **PARC URBAIN DE LA VIGNE-AUX-ROSES**

2. **A compter du 25/07/2024, 08 h 00 et jusqu'au 29/07/2024, 18 h 00, afin d'installer un groupe électrogène nécessaire à l'évènement,**

- **Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emplacement PMR se situant sur le parking des Frères Batiot (rue de la Simbrandière) au plus près du ponton donnant accès au parc urbain de la Vigne-aux-Roses, à l'exclusion du groupe électrogène du pétitionnaire. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.**

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- **Consultation du registre des ARRÊTES en mairie**
- **Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.**

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

ARTICLE 3

Le détenteur du présent permis de stationnement devra respecter scrupuleusement les dimensions et quantités autorisées, en aucun cas l'usage des zones particulières de stationnement du type PMR, Arrêt de Bus, Transport de Fonds, etc, ne devra être entravé par la dite emprise sans accord préalable et exprès de la Ville de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 4

L'emprise devra rester propre en permanence, aucun dépôt sur le domaine public et aucun ancrage sur quelques mobiliers que ce soit ne sera admis.

ARTICLE 5

Toute autorisation devra respecter le Code de la route et le Règlement communal de voirie ainsi que toute réglementation concernant la Sécurité des Chantiers.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée en fonction de la surface ou du linéaire et du lieu d'implantation de l'emprise. Le titre de recette correspondant sera transmis par les services de la Trésorerie Municipale dans le courant de l'année d'occupation.

ARTICLE 7

L'autorisation est précaire et révocable. A la première injonction de l'Administration le bénéficiaire devra libérer le domaine public sans indemnité.

ARTICLE 8

Lorsque le passage des personnes à mobilité réduites ou usagers ne peut être assuré en trottoir un arrêté de circulation devra être pris par l'administration.
Cet arrêté doit être sollicité auprès de la ville, au plus tard, 30 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 9

Dans le cas d'une demande de prolongation, un nouvel arrêté sera délivré après demande formulée par écrit, 7 jours ouvrables avant le début de la prolongation.

ARTICLE 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou même d'une obligation de démontage immédiat – en cas d'urgence – en application des pouvoirs de police du Maire L.131-2 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité, faire l'objet d'un recours Administratif (gracieux et/ou hiérarchique).

ARTICLE 12

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 26 juin 2024

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
l' Adjointe au Commerce et à l'Artisanat,
Frédérique PÉPIN**

